

Dossier de demande d'enregistrement ou de renouvellement d'une

Libre prestation de services

auprès de l'Ordre des architectes d'Île-de-France

Madame, Monsieur,

Bienvenue à l'Ordre des architectes d'Île-de-France.

Rassemblant 10 000 architectes (un tiers des professionnels français), le Conseil représente la profession auprès du public et des collectivités et œuvre pour la promotion de l'architecture.

Voici le contenu de votre dossier de demande d'enregistrement :

| | | | |
|----|--|------|---|
| 1. | Qu'est-ce qu'une prestation de services ? | page | 2 |
| 2. | Comment se déroule l'enregistrement ou le renouvellement ? | page | 3 |
| 3. | Quelles sont les pièces à fournir pour un premier enregistrement ? | page | 4 |
| 4. | Quelles sont les pièces à fournir pour un renouvellement ? | page | 5 |
| 5. | Quelles seront vos obligations envers l'Ordre ? | page | 6 |
| 6. | Le formulaire de demande d'enregistrement | page | 7 |
| 7. | Le modèle d'attestation d'assurance conforme | page | 9 |

L'ensemble du dossier peut être envoyé par email à l'adresse tableau@croaif.org

Le Service du Tableau reste à votre disposition pour toute question :

- par email, à l'adresse **tableau@croaif.org**;
- par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, au **01 53 26 10 60** ;
- et sur place, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, à l'adresse suivante :
CROAIF – 148 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris (métro Gare de l'Est).

1. Qu'est-ce qu'une prestation de services ?

1.1 Définition

L'enregistrement d'une libre prestation de services permet d'exercer la profession d'architecte en France depuis un pays étranger, de façon temporaire et occasionnelle, sans être inscrit à un Tableau régional d'architectes (article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

La libre prestation de services ne s'applique pas en cas d'exercice régulier et/ou d'ouverture d'un établissement sur le territoire français : l'architecte européen a alors l'obligation de demander son inscription (et/ou celle de l'éventuelle succursale de sa société européenne) à l'Ordre français. Les dossiers de demande d'inscription correspondants sont téléchargeables sur le site internet www.architectes-idf.org, rubrique « Devenir architecte / S'inscrire à l'Ordre ».

1.2 Procédure pour les architectes établis dans un état européen

L'architecte européen doit déposer sa demande d'enregistrement auprès du Conseil régional du premier projet effectué, s'il est établi :

- soit dans un autre état membre de l'Union européenne ;
- soit dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ;
- soit dans la Confédération Suisse.

Les personnes morales établies dans l'un de ces états peuvent également effectuer une prestation de services par l'intermédiaire d'un architecte salarié ou associé dont la qualification est reconnue par l'État français.

La prestation peut être renouvelée pour une durée d'un an supplémentaire si le prestataire compte continuer à fournir ses services sur le territoire français (toujours de façon temporaire ou occasionnelle).

1.3 Procédure pour les architectes établis dans d'autres états étrangers

Le présent dossier ne s'adresse qu'aux architectes européens.

L'architecte établi dans un autre état doit se rapprocher du service international du Conseil national de l'Ordre pour connaître les conditions et la procédure spécifiques d'enregistrement d'une libre prestation de services (Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 154 – 75755 Paris cedex 15 – tél. +33 1 56 58 67 00 – email : internat@cnoa.com).

1.4 Les conditions d'enregistrement

Le demandeur doit être inscrit dans un Ordre européen et ne pas faire l'objet de sanctions administratives ou disciplinaires qui l'empêcheraient d'exercer la profession d'architecte dans son pays d'établissement.

La qualification du demandeur doit être reconnue par l'État français. La liste des diplômes reconnus peut être retrouvée sur le site internet du Conseil national de l'Ordre : www.architectes.org, rubrique « International ».

Le demandeur ne doit pas avoir d'adresse professionnelle sur le territoire français : la libre prestation de services est réservée aux architectes exerçant depuis un autre pays.

2. Comment se déroule l'enregistrement ou le renouvellement ?

2.1 Vous nous faites parvenir un dossier complet.

Vous pouvez nous le transmettre :

- de préférence par email à l'adresse tableau@croaif.org ;
- ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de notre Conseil régional :
148 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris.

Attention : toute demande incomplète retarde l'inscription. N'envoyez votre dossier qu'après avoir vérifié que vous remplissez toutes les conditions d'enregistrement (cf. point **1.4**) et réuni toutes les pièces listées dans les pages suivantes.

2.2 Nous vous renvoyons un accusé de réception.

Vous le recevez sous dix jours, par email, après vérification des pièces et instruction du dossier.

En cas de différence substantielle entre vos qualifications professionnelles et la formation requise en France, notre Conseil peut vous inviter, par courrier recommandé, à vous soumettre à une épreuve d'aptitude devant la commission d'évaluation des qualifications professionnelles pour la libre prestation de services qui siège au Conseil national de l'Ordre des architectes (articles 12 et 13 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte).

2.3 Le Conseil prononce l'enregistrement (ou son renouvellement).

Si le dossier est complet : l'enregistrement survient dans les 30 jours suivant la réception du dossier.

Si le dossier est incomplet : l'enregistrement survient dans les 2 mois suivant la réception de l'ensemble des pièces réclamées dans l'accusé de réception.

2.4 Vous recevez la notification officielle de l'enregistrement (ou de son renouvellement).

Elle vous est envoyée par email dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement. Dès réception, vous pouvez commencer à porter le titre d'architecte et à exercer votre mission ponctuelle sur le territoire français.

Ne signez aucun engagement contractuel avant la réception de la notification d'enregistrement ou de renouvellement.

3. Quelles sont les pièces à fournir pour un premier enregistrement ?

3.1 Formulaire de déclaration (pages 7-8), complété et signé

3.2 Copie des diplômes, certificats ou autres titres

La liste des diplômes reconnus par l'État français est consultable sur le site internet du Conseil National de l'Ordre (www.architectes.org, rubrique « International »).

3.3 Justificatif d'identité

Photocopie de la carte d'identité ou du passeport du prestataire.

3.4 Attestation d'inscription établie par l'autorité compétente du pays d'établissement

Cette attestation est datée de moins de trois mois, et certifie que le demandeur est légalement établi dans cet état et qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction administrative ou disciplinaire qui l'empêcherait d'y exercer la profession d'architecte.

3.5 Attestation d'assurance professionnelle

Elle couvre pour une durée d'un an la future activité du demandeur sur le territoire français.

Elle couvre explicitement le demandeur – s'il intervient en qualité d'associé ou de salarié d'une personne morale européenne, le nom de cette société apparaît également sur l'attestation.

Elle est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel du 15 juillet 2003 (voir en page 9).

Elle n'est pas émise par un courtier mais par le mandataire d'une compagnie d'assurance française ou d'un assureur européen reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

3.6 Mandat établi par le représentant légal de la société européenne

Ce document n'est fourni que si le demandeur souhaite exercer en qualité d'associé ou de salarié d'une personne morale européenne.

Le mandat certifie que le demandeur représente la société pour son activité sur le territoire français.

3.7 Les traductions en français de tous les documents rédigés en langue étrangère

Ces traductions devront porter la signature et le cachet d'un traducteur officiel ou assermenté.

4. Quelles sont les pièces à fournir pour un renouvellement ?

N'attendez pas la fin de l'enregistrement précédent pour effectuer votre demande de renouvellement : transmettez-nous le dossier au moins un mois avant la date-anniversaire.

Attention : en cas d'exercice régulier et/ou d'ouverture d'un établissement sur le territoire français, l'architecte européen a l'obligation de demander son inscription (et/ou celle de l'éventuelle succursale de sa société européenne) à l'Ordre français. Les dossiers de demande d'inscription correspondants sont téléchargeables sur le site internet www.architectes-idf.org, rubrique « Devenir architecte / S'inscrire à l'Ordre ».

4.1 Formulaire de déclaration (pages 7-8), complété et signé

4.2 Attestation d'inscription établie par l'autorité compétente du pays d'établissement

Cette attestation est datée de moins de trois mois, et certifie que le demandeur est légalement établi dans cet état et qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction administrative ou disciplinaire qui l'empêcherait d'y exercer la profession d'architecte.

4.3 Attestation d'assurance professionnelle

Elle couvre pour une durée d'un an la future activité du demandeur sur le territoire français.

Elle couvre explicitement le demandeur – s'il intervient en qualité d'associé ou de salarié d'une personne morale européenne, le nom de cette société apparaît également sur l'attestation.

Elle est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel du 15 juillet 2003 (voir en page 9).

Elle n'est pas émise par un courtier mais par le mandataire d'une compagnie d'assurance française ou d'un assureur européen reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

4.4 Mandat établi par le représentant légal de la société européenne

Ce document n'est fourni que si le demandeur souhaite exercer en qualité d'associé ou de salarié d'une personne morale européenne.

Le mandat certifie que le demandeur représente la société pour son activité sur le territoire français.

4.5 Les traductions en français de tous les documents rédigés en langue étrangère

Ces traductions devront porter la signature et le cachet d'un traducteur officiel ou assermenté.

5 – Quelles seront vos obligations envers l'Ordre ?

Le prestataire de services est soumis aux mêmes règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires qui s'appliquent aux architectes inscrits à l'Ordre français des architectes (article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977).

Les textes régissant la profession d'architecte en France et que doivent également respecter le prestataire de services sont consultables sur le site internet du Conseil national de l'Ordre à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/textes-de-loi>

Nous vous invitons plus particulièrement à prendre connaissance :

- de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- et du code de déontologie des architectes.

En cas de manquement au code de déontologie, le prestataire peut se voir sanctionné par une chambre régionale de discipline.

Voici quelques-unes des obligations à remplir une fois votre prestation de services enregistrée :

Signaler tout changement de situation : Prévenez sans attendre et à l'écrit le Conseil régional en cas de changement de situation : cessation d'activité, changement d'adresse...

Déclarer vos successions de mission : Quand vous reprenez la mission d'un architecte, transmettez au Conseil régional la copie du courrier d'information que vous lui envoyez.

Déclarer vos liens d'intérêts : Si vous développez des liens d'intérêts personnels ou professionnels avec des entreprises qui tirent profit de la construction, vous les déclarez à l'Ordre et à vos maîtres d'ouvrage.

Formulaire de demande d'enregistrement d'une libre prestation de services

| Cadre réservé au Conseil régional | |
|---------------------------------------|---------------------|
| N° CROA | N° d'enregistrement |
| 110 | |
| Île-de-France | |
| Dossier reçu le : | |
| Accusé de réception envoyé le : | |
| Pièces complémentaires demandées le : | |
| reçues le : | |
| Épreuve d'aptitude passée le : | |
| Résultat de l'épreuve d'aptitude : | |
| Décision d'enregistrement le : | |

V. 200907

I. Identité

Madame

Monsieur

Nom usuel Nom de naissance

Prénom usuel Autres prénoms

Né(e) le à

Pays de naissance Nationalité

Pays d'établissement

II. Diplômes – Titres – Formation

Nom ou sigle du diplôme Date d'obtention

École Pays

.....

III. Type d'exercice

Individuel

Associé ou Salarié de la société européenne

.....

IV. Adresse personnelle

Résidence (si nécessaire)

Rue

Lieu-dit (si nécessaire).....

Code postal Ville Pays

Tél. Portable Fax

E-mail

V. Adresse professionnelle

Entreprise
Résidence (si nécessaire)
Rue
Lieu-dit (si nécessaire).....
Code postal Ville Pays
Tél. Portable Fax
E-mail Site

Le demandeur ne doit pas avoir d'adresse professionnelle sur le territoire français : la libre prestation de services est réservée aux architectes exerçant depuis un autre pays.

VI. Premier projet réalisé sur le territoire français

Nom du maître d'ouvrage (le client) :

Statut du maître d'ouvrage :

- Particulier (personne physique)
- Promoteur immobilier français (siège social en France)
- Autre société privée française (siège social en France)
- Société privée, filiale française d'une entreprise étrangère (siège social à l'étranger)
- Administration publique française
- Entreprise publique française
- Autre (précisez) :

Adresse exacte du projet :

VII. En cas de renouvellement

Auprès de quel Conseil régional étiez-vous enregistré(e) ?

Votre ancien n° d'enregistrement Date du dernier enregistrement

Motif de la suppression de la liste des prestataires de services :

- non renouvellement
- décision de la Chambre de discipline

VIII. Obligations liées à l'enregistrement

Le demandeur s'engage à :

- ❖ déclarer au Conseil régional les liens d'intérêts personnels ou professionnels avec toute personne physique ou morale tirant directement ou indirectement profit de la construction ;
- ❖ déclarer au Conseil régional les demandes de permis de construire et les permis d'aménager ;
- ❖ déclarer au Conseil régional tout changement qui interviendrait dans sa situation professionnelle ;
- ❖ respecter les textes réglementant la profession d'architecte sur le territoire français.

Date **Signature**

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données détenues par le Conseil régional.

Modèle d'attestation d'assurance

conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2003 qui fixe le modèle d'attestation d'assurance adressée chaque année par les architectes au Conseil régional de l'Ordre

Cette attestation ne peut être établie par un courtier : elle doit obligatoirement être émise et signée par le mandataire d'une compagnie d'assurance française (ou d'un assureur européen reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Toute attestation incomplète ne pourra pas être prise en compte.

La compagnie d'assurance
atteste avoir délivré à
l'architecte
ou à la société
représentée par l'architecte
une police n°
couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre
professionnel ou des actes de ses préposé(e)s
depuis le (jour/mois/année)
et jusqu'au (jour/mois/année)

Cette police satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager la compagnie d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait à le

Signature et cachet de l'assureur (*obligatoire*)